GARCIA STATIONARY CO., Ltd.,

JOSEPH GARCIA, Président et Gérant.

Notre spécialité est le travail de premier ordre des Commerçants.

LIVRES EN BLANC,

MANUFACTURIERS ET IMPRIMEURS,

MARCHANDS DE PAPIERS.

818 RUE DU CAMP,

Nouvelle-Orléans, Lmc.

te, (30), trente-un (31), trente-deux (32), trente-trois (33), trente-quatre (34), trente-cinq (35), trente-six (36), un (1), deux (2), trois (3), quatre (4), cinq (5) et six (6) T. dix-sept (1), deux (2), cinq (5) et six (6) T. dix-sept (1) deux, (2) trois (3), quatre (4), cinq (5), et six (6) T. dix-sept (1) deux (2), trois (3), quatre (4), cinq (5) et six (6) T. dix-sept Nord, Est-ouest quinze cents et s'élevant en moyenne à onze mille acres, plus ou moins; pourvu que les dites terres soient vendues à pas moins de cinq dollars par acre, ni en plus grandes quantités que trois cents et vingt acres à toute une personne et préférence sera donnée aux personnes de bonne foi s'établissant réellement.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Gouverneur d'ordonner au Bureau des Ingénieurs d'Etat de faire immédiatement et de temps en temps comme besoin en sera des arpentages de toutes lesdites terres et de les subdiviser en carrés, sections quarts de sections et autres subdivisions convenables qui pourront être nécessaires pour libération, description, inscription et vente desdites terres, et de préparer des mappes et des planches de ces terres, et de les enregistrer au Bureau des Terres d'Etat dès qu'ils seront complétés.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Enregistreur dépose immédiatement tous les fonds provenant de la vente de terres dans un bureau dans le trésor de l'Etat qui seront placés au crédit du Bureau des Commissaires du district de levées de Caddo pour son usage et bénéfice.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que la loi No 74 des lois de l'Assemblée Générale de la Louisiane de 1892, et la loi No 160 des lois de 1900, sont ici révoquées en tant qu'elles peuvent d'aucune façon affecter comme des terres décrites ici, ces terres n'ayant jamais été transférées par l'Enregistreur du Bureau des Terres de l'Etat, ni l'Auditeur d'Etat, ni aucun de ces deux fonctionnaires, par aucun instrument de transfert de l'Etat, comme le requiert ladite loi pour compléter le titre à ces terres.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 306.

No 172) LOI

Autorisant les compagnies dites "Fuel Oil Pipe Line; compagnies à lignes de tuyaux à huile combustible, organisées sous les lois de cet Etat, à contracter des dettes et à emprunter de l'argent dans le but de construire, de réparer ou d'acquérir de la propriété ou des franchises se rattachant aux affaires de ces compagnies à lignes de tuyaux à huile combustible; à émettre des bons et d'autres obligations garanties par hypothèque ou autres sécurités sur les franchises et la propriété réelle et personnelle, les rentes, les revenus, contributions et recettes de ces compagnies à lignes de tuyaux à huile combustible; à prescrire les termes, le délai et le lieu pour le paiement de ces bons et autres obligations, et de revêtir le Bureau des Directeurs, des Répondants, des Gérants ou des Commissaires pouvoir de vendre, dévinger ou de disposer autrement de ces bons ou de couvrir ces obligations.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, toute compagnie à lignes de tuyaux à huile combustible organisée sous les lois de cet Etat, que ce soit sous une loi spéciale ou générale, pourra acheter de temps à autre, telles sommes d'argent, qui pourront être nécessaires pour la construction ou la réparation, pour l'acquisition de propriété ou de franchises, et, dans ce but, pourra émettre des bons ou autres obligations garanties par hypothèque ou autrement, selon le cas, des franchises et de la propriété réelle et personnelle, les rentes, les revenus, les contributions et les recettes de ladite compagnie, et payables en tels termes et en tels délais et lieux que le Bureau des Directeurs, des Répondants, des Gérants ou des Commissaires pourra ordonner ou désigner, avec le pouvoir de vendre d'engager ou de disposer autrement desdits bons; à tels et conditions que la compagnie ordonnera ou croira utile.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 279.

No 173] LOI

Exemptant le Bureau de Santé d'Etat et les bureaux de santé des paroisses respectives et des villes de l'Etat, le Bureau des Examinateurs de Droit d'Etat, les bureaux d'Etat des examinateurs de médecine, la Commission du Drainage et des Egouts de la ville de la Nouvelle Orléans, le Bureau de Liquidation de la Dette de la ville de la Nouvelle Orléans, le Bureau d'Education d'Etat et les bureaux des écoles de paroisse et de municipalité, et les autres bureaux d'Etat et de paroisse et de municipalité, ou les commissaires exerçant des pouvoirs publics ou administrant des fonctions publiques, de fournir tout bon judiciaire, que ce soit un bon d'appel ou autre chose en procédures légales.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que le Bureau d'Education d'Etat, les Bureaux des Ecoles de Paroisse ou de Municipalité, la Commission du Drainage et des Egouts de la ville de la Nouvelle Orléans, le bureau de liquidation de la dette de la ville de la Nouvelle-Orléans, le Bureau d'Etat des Examinateurs de Droit, le Bureau d'Etat des Examinateurs en Médecine, les Bureaux de Santé d'Etat, de Paroisse et de Municipalité et d'autres Bureaux d'Etat, de Paroisse et de Municipalité ou les Commissions exerçant des pouvoirs publics ou administrant des fonctions publiques ne seront pas requis de fournir un bon qu'il soit d'appel ou autre dans toutes procédures judiciaires instituées soit par ou contre ledits Bureaux ou Commissions.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 201.

No 174] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 1 de la Loi No 131 des Lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane approuvée le 13 juillet 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1 de la Loi No 131 des Lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane approuvée le 13 juillet 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que toutes les fois qu'un cinquième des contribuables fonciers d'une paroisse, municipalité, ward ou district d'école dans cet Etat demanderont par pétition au juri de police de cette paroisse ou aux autorité municipales de cette municipalité, d'imposer une taxe spéciale pour le maintien des écoles publiques et pour ériger et construire des bâtisses publiques, des maisons d'écoles, ponts, quais, levées, travaux d'égouts et autres travaux d'amélioration publique permanents, dont les titres devront au public, le juri de police ou les autorité municipales ordonneront une élection spéciale dans le but de soumettre aux contribuables fonciers de chaque paroisse, municipalité, ward ou district d'école, le taux de taxation, le nombre des années durant lesquelles elles seront imposées et les objets en vue; pourvu que ladite élection soit tenue en vertu des lois d'élections générales de l'Etat, et aux polls en vue; pourvu que ladite élection soit tenue en vertu des lois d'élections générales de l'Etat, et aux polls ou sera ou aura lieu la dernière élection générale et pas avant trente jours de publication de la pétition et de l'ordonnance ordonnant l'élection et pourvu que en outre, lorsqu'une élection est ordonnée dans tout district d'école, ou il n'y a pas de poll pour lever une taxe spéciale pour des objets d'écoles publiques, le juri de police soit autorisé à et revêtu du pouvoir de désigner quelqu'endroit convenable dans les limites de ces districts d'écoles pour qu'y soit tenue cette élection.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet A. D. 1902,

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Résolution conjointe de la Chambre No 31.

No 175) LOI

Adressant un mémoire au Congrès des Etats-Unis pour qu'il permette à des individus et à des corporations engagées dans l'irrigation des terres réservées dans le voisinage de, et des tributaires à la rivière Vermilion, et le long des tributaires dudit cours d'eau, à leurs propres frais, de construire telles digues et écluses dans la rivière Vermilion à tels points que pourront désigner les Ingénieurs des Etats-Unis en vertu des plans et spécifications que les Ingénieurs d'Etat soumettront. Il est de plus

Résolu, Qu'une copie de ces résolutions soit envoyée par le Secrétaire d'Etat aux divers Sénateurs et membres du Congrès, de l'Etat de la Louisiane, au Congrès des Etats-Unis.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 111.

No 176) LOI

Amendant et décrétant à nouveau les Sections 2 et 4 de la Loi No 72 de 1876, approuvée le 11 mars 1876, intitulée: Loi indiquant comment les reçus des pauses à cotes, les reçus d'entrepôts ou les reçus pourront être donnés comme sécurité collatérale pour de l'argent avancé ou emprunté sur la propriété y mentionnée, et indiquant la façon de livrer et de disposer de la propriété pour laquelle ces reçus pourront être donnés.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 2, de la Loi No 72 de 1876, approuvée le 11 mars 1876, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que toute personne, maison de commerce ou association qui sera ou pourra devenir gardienne de toute propriété, biens, produits ou marchandises quels qu'ils soient, et qui pourra donner des reçus pour ces derniers ou aucune circonstance, ni sur aucun ordre ou garantie ne livrera une propriété pour laquelle un de ces reçus a été donné, jusqu'à ce que la ou les personnes à qui ces reçus ont été donnés ou les détenteurs légaux de ceux-ci les aient rendus aux gardiens pour être annulés; et à défaut d'une rigoureuse observance des dispositions de cette section de cette loi, ils pourront être tenus responsables par le détenteur légal des reçus pour la valeur sur le marché de la propriété qui y est décrite comme l'établiront les cotations des prix de toute Bourse Commercial où le produit, la marchandise ou la propriété décrite dans le reçu peut être acheté ou vendue; et les cotes peuvent être montrée par une copie de celle-ci certifiée par le président, le vice président, le secrétaire ou l'assistant secrétaire de la Bourse, ou par toute autre preuve valable.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 4 de la loi No 72 de 1876, approuvée le 11 mars 1876, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que les personnes qui pourront emprunter de l'argent sur la foi de reçus d'entrepôts représentant de la propriété en magasin, enregistreront des affidavits avec les garanties que cette propriété est la leur, la propriété personnelle de celui qui la donne en gage, ou que c'est la propriété de quelque personne pour laquelle celui qui engage, est l'agent, le facteur, le marchand commissionnaire ou en quelque sorte le représentant fiduciaire, et que cette personne est justement et véritablement endettée au nantisseur pour un montant égal en valeur à la valeur de la propriété engagée, comme le spécifie le reçu de l'entrepôt, pour argent à lui payé ou payé sur son ordre et pour son compte, par la personne ou le consignataire faisant le nantissement. Le caissier d'une banque ou le secrétaire de toute compagnie d'assurance incorporée ou travaillant sous toute loi des Etats-Unis ou de cet Etat est ici autorisé à administrer le serment exigé en vertu des dispositions de cette loi. Toute infraction à ces dispositions rendra la ou les personnes délinquantes responsables pour la valeur de la propriété, ou toute moindre en valeur, ou sur de la somme ci-dessus mentionnée pour laquelle la propriété aura été engagée de la façon indiquée dans la section 1 de cette loi, et pour la poursuite pour parjure et aussi pour obtention d'argent sous de fausses représentations; pourvu que l'omission, pour une raison quelconque, de l'emprunteur ou du nantissement de faire ou celui recevant le nantissement négligent d'exiger l'affidavit ci-dessus mentionné, n'affectera nullement la validité du nantissement de reçu en tous cas ou le nantissement, où moment où il fera le nantissement, était le possesseur de la propriété mentionné, ou dans tout cas ou le nantissement aurait eu moment où n'aurait fait le nantissement, tout lien ou privilège sur la propriété mentionnée dans le reçu; l'intention de cette clause étant que le nantissement du reçu, dans tous cas, nonobstant l'absence de l'affidavit, soit valide pour l'intérêt ou le titre que le nantissement aurait eu ou à la propriété au moment où le nantissement a été donné.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 83.

No 177] LOI

Pourvoyant à la vente de terres d'améliorations intérieures et de terres marécageuses d'indemnité et de reçus en certifiants.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes terres qui actuellement appartiennent à l'Etat ou peuvent lui incomber du Gouvernement des Etats-Unis connues sous le nom de Terres d'améliorations intérieures et Terres marécageuses d'indemnité, aussi bien que les reçus d'indemnité de marécage ou certifiants émis par le Gouvernement des Etats-Unis dans le but de la section sont disposées de la façon suivante:

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes les terres dont il est fait mention dans la Section 1 de cette loi, seront sujettes à saisie et à vente au prix de deux dollars et cinquante cents par acre de la même façon, sous les mêmes conditions et avec les mêmes formalités qui sont prescrites pour l'entrée et la vente d'autres terres, dont l'entrée et la vente sont prévues par la loi No 75 de 1880 et sujettes à tels frais, dépenses honoraires et compensations que pourvoit cette loi.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les reçus ou certificats d'indemnité de marécages détenus ou possédés par l'Etat seront vendus à l'enchère publique par l'Enregistreur du Bureau des Terres Publiques de l'Etat, à son bureau, au dernier et plus haut enchérisseur, pour du comptant, après avoir annoncé cette vente pendant trente jours dans le journal officiel de l'Etat, publié dans la capitale de l'Etat, et à défaut de cela, ces terres étant vendues pour moins que le prix susdit fixé comme le prix d'indemnité de marécage et des terres d'amélioration intérieure, comme y pourvoit la section 2 de cette loi, l'Enregistreur aura le droit de disposer de ces terres au même taux par acre que celui fixé comme le prix des terres d'amélioration intérieure et d'indemnité de marécages.

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Que le prix d'achat des reçus et certificats de terres auquel il est pourvu, sera payé par l'acquéreur de ces terres, entre les mains du Trésorier d'Etat.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que les dispositions de cette loi ne viseront ni ne s'appliqueront pas aux applications pour l'entrée et la vente de terres d'améliorations internes qui peuvent être pendantes au bureau de l'Enregistreur du Bureau des Terres d'Etat au moment de l'adoption de cette loi.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 9 juillet A. D. 1902

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 45.

No 178) LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 1 de la Loi No 131 de 1898, approuvée le 13 juillet 1898, intitulée: Loi prescrivant la manière dont les élections spéciales seront tenues dans toute paroisse, municipalité, ward ou district d'école de l'Etat, dans le but de lever des taxes spéciales pour le maintien d'écoles publiques, et dans le but d'ériger et de construire des bâtisses publiques, des maisons d'écoles publiques, des ponts, quais, levées, travaux d'égout et d'autres travaux d'améliorations permanentes, les titres desquels reposent au public, dans la paroisse, la municipalité, le ward ou le district d'école en question, et pour mettre en vigueur l'Article 233 de la Constitution de 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1 de la loi 131 de la session régulière de l'Assemblée Générale de 1898, approuvée le 13 juillet 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les fois qu'un cinquième des contribuables fonciers d'une paroisse, municipalité, ward ou district quelconque dans cet Etat, demanderont par pétition au juri de police de la paroisse, aux autorités municipales de cette municipalité, de lever une taxe spéciale pour le maintien des écoles publiques, et dans le but d'ériger et de construire des bâtisses publiques, des ponts, quais, levées, travaux d'égout et d'autres travaux d'améliorations permanents, les titres desquels reposent au public, le juri de police ou les autorités municipales ordonneront une élection spéciale dans ce but et soumettront aux contribuables fonciers de chaque paroisse, municipalité, ward ou district d'école, le taux de taxation le nombre d'années que sera imposée la taxe et les objets pour lesquels elle est imposée; pourvu que ladite élection soit tenue conformément aux lois générales d'élection de l'Etat et aux polls où l'élection générale précédente a eu lieu, et pas avant trente jours de publication officielle de la pétition et l'ordonnance ordonnant l'élection.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOUIS RUHÉ,

MAGASIN D'OISEAUX DE LA NLLE-ORLEANS,

319 rue de Chartres,

(A deux Portes du Bureau de l'Abeille).

Expédie des Oiseaux, particulièrement des SERINS. PERROQUETS, etc., dans toutes les parties du pays.

Correspondance Sollicitée.

Le plus grand et le plus ancien

MAGASIN D'OISEAUX

A LA NOUVELLE-ORLEANS.

Lord Balfour pianiste effréné.

Il fait de la politique à son corps défendant, parce qu'il se doit à son nom et parce que tout Anglais se doit aux affaires de son pays, avant de se dédier aux sonates, disait de Wagner.

Le "Revue Bleue" crayonne ainsi le portrait du Chef du Pouvoir:

Son seul tort est de faire un métier qu'il n'aime pas. Il est chef du gouvernement, il dirige un parti politique, et la politique l'ennuie. Je ne sais même pas, si, comme son oncle Salisbury, il daigne s'intéresser quelque peu aux choses de la diplomatie. Regardez-le à la Chambre des Communes; il dort où il rêve. On dit même qu'il dort plus souvent qu'il ne rêve. Il ne se gêne du reste pas pour prendre ses aises. Son grand corps long et maigre —les caricaturistes en font tour à tour un serpent ou une grue— s'étend mollement sur le banc ministériel.

Il ne s'y assied pas; il s'y couche....on serait presque tenté de dire qu'il s'y vautre. Il est là, parce qu'il ne peut pas faire autrement, parce que sa grandeur le cloue à ce banc; mais il reste étranger à tout ce qui se dit, à tout ce qui se dit autour de lui, n'intervenant dans les débats que lorsqu'il lui est absolument impossible de s'abstenir. Il est devenu membre de la Chambre des Communes parce que, en Angleterre, un homme de son rang social doit participer aux affaires publiques et parce que, bien qu'aristocrate, il ne possède pas un titre qui lui donne accès à la Chambre des Lords.

Ce que ne dit pas M. Charles Grandeau, c'est que Lord Balfour est aussi compositeur, et qu'il médite d'écrire une marche dont, qui n'est pas encore, disons-le en confidence, que le "God save the King".

LE PING-PONG.

Tout le monde a entendu parler du "ping-pong," divertissement ingénieux qui participe à la fois du lawn-tennis et du volant:

C'est en Angleterre que ce jeu a pris naissance, mais c'est en Amérique [où il a été introduit par le "Crescent Athletic Club"] qu'il a obtenu le plus grand succès. Combiné, comme on sait, de façon à pouvoir se jouer en chambre, le "ping pong" a tout envahi, depuis la véranda du milliardaire jusqu'au bar enfumé que fréquente une clientèle suspecte. Dans les salons luxueux du club élégant, le "ping-pong est en train de se substituer au billard, dans le "dining-room" du Transatlantique, il fait diversion au mal de mer. Il n'est pas jusqu'à la Bourse où ce jeu n'ait trouvé accès. Quand les affaires ont été mauvaises, les grands stratégistes de Wall street ont pris l'habitude de se consoler en faisant une partie. En quelques mois, cent mille "ping-pong" se sont vendus aux Etats-Unis et il s'est trouvé un statisticien pour calculer que cela représentait trois millions de francs de perdus. Ajoutons que l'on voit surgir une nouvelle maladie, la "tendosynovitis", due aux contractions éprouvées par les muscles des chevilles et du poignet droit pendant le jeu. La "tendosynovitis" est la maladie à la mode. Elle a détrôné la neurasthénie.

Le Magasin de Pianos

LE PLUS

GRAND ET LE PLUS EXCLUSIF DU SUD.

LES PIANOS ET LES ORGUES SONT NOTRE SPECIALITE.

Vous ne courrez aucun risque en achetant chez nous, notre réputation d'honnêteté et d'équité étant bien établie. Notre ambition est de donner entière satisfaction à nos clients. Ceux qui achètent chez nous ont l'assurance d'obtenir les

Meilleurs Pianos, toutes Qualités Considérées, aux Plus Bas Prix.

Conditions faciles si on le désire. Venez nous voir avant de conclure un marché.

Maison de Pianos de Junius Hart, Lmd't.,

J. P. SIMMONS, Gérant,

1001 ET 1003 RUE DU CANAL.

NEW ORLEANS RALWAY AND MILL SUPPLY CO.,

LIMITEE.

Plomberie, Installations pour le Gaz et la Vapeur, Eau Chaude, Vapeur, Calorifères, Chaudellers. Installations pour Gaz Fournitures pour Plombiers, Installations Sanitaires de toute sorte, Tuyaux en Acier, en Plomb et Fer fondu, Système Durham pour Drainage de Maison.

AGENTS DES

Machines de Pompes à Vapeur de A. B. Cameron; Compteurs d'Eau de la Compagnie Manufacturière de Hersey et Cie., Valves d'Alarme et de sûreté pour la Haute et Basse Pression de l'Eau; Spirales Crandall, Etoupes et Bourreiets en Sections et en Anneaux; Filtres Pasteur pour Eaux, à l'épreuve des Germes; Courroies, Bourreiets et Tuyaux de la Compagnie Manufacturière de Gutta Percha et de Caoutchouc; Roues Rotary de la Compagnie des Roues Vitrifiées; Robet de Coton des Moulins Riverside; Fils Métalliques en Acier et en Fer de la Compagnie de Fer Etamés; C. L. Max Meehing à Gaz et à Mélange, "Duplex Steele and Diet" de la Compagnie Manufacturière Hart.

Marchands de Toute Sorte de

Fournitures pour Chauffer et Plomber les

Chemins de Fer, Navires et Moulins,

620, 622 et 624

RUE DU CAMP,

NOUVELLE-ORLEANS, Lmc.,

P. O. Boîte 206.

A. BALDWIN, Jr., Président,

J. C. FERRIER, Jr.,

Directeur-Général.

NOUVEL HOTEL ST-CHARLES.

A L'EPREUVE DU FEU.

Un Hôtel Moderne de Premier Ordre, tenu sur les plans Américain et Européen, à des Prix Modiques.

Sur demande, on peut s'entendre pour Mariages, Réceptions, Banquets et Soupers.

Bains Turcs, Russes, Romains et simples. Ouvert Jour et Nuit. Employés expérimentés.

A. R. BLAKELY & CIE., Propriétaires,